

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du fonds national de la recherche

I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet, en remplaçant le règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique, de revoir à la hausse les montants des indemnités et des jetons de présence des neuf administrateurs du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement du fonds national de la recherche, en exécution de l'article 5, paragraphe 8, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, qui prévoit que les indemnités et les jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Il introduit en même temps la condition liant les indemnités mensuelles à un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil dépassant 50%.

Comme le conseil d'administration arrête la politique générale et la stratégie du fonds national de la recherche et exerce en outre le contrôle sur les activités de l'établissement, l'exercice des fonctions d'administrateur implique un niveau de responsabilité élevé. La fonction d'administrateur se fait sur une base volontaire et en supplément aux activités professionnelles exercées par les administrateurs.

Au vu de ces considérations, une indemnité mensuelle combinée à une vacation horaire est proposée qui prend en compte les charges de travail supplémentaires liées aux travaux du conseil d'administration ainsi que les responsabilités qui vont de pair avec les charges des administrateurs. Le modèle d'indemnisation et de vacation horaire prévu se justifie au vu de l'importance des travaux préparatoires et de la durée des réunions du conseil d'administration.

Depuis plus de dix ans, les montants des indemnités et des jetons de présence n'ont pas été revus à la hausse, montants fixés initialement par une décision du gouvernement réuni en conseil lors de sa réunion du 10 octobre 2008 et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public par voie d'un règlement grand-ducal. La révision à la hausse des montants des indemnités et l'augmentation du montant des jetons de présence par rapport aux montants actuellement en vigueur permettent en outre de diminuer l'écart

entre les indemnités perçues par les administrateurs du fonds national de la recherche et celles des gouverneurs de l'Université du Luxembourg.

Par analogie, en exécution de l'article 8, paragraphe 9, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999, les montants des jetons de présence des membres du conseil scientifique, qui eux aussi sont restés inchangés depuis dix ans, se trouvent également révisés à la hausse.

Pour le détail, il est renvoyé à la fiche financière.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, et notamment ses articles 5, paragraphe 8, et 8, paragraphe 9 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Le président du conseil d'administration du fonds national de la recherche bénéficie d'une indemnité mensuelle de 750 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Le vice-président du conseil d'administration du fonds national de la recherche bénéficie d'une indemnité mensuelle de 500 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(3) Les autres membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche bénéficient d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(4) Pour chaque réunion du conseil d'administration, tous les membres perçoivent un jeton de présence de 50 euros par heure de présence.

Art. 2. (1) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 400 euros, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent.

(2) Pour chaque réunion du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 50 euros par heure de présence.

Art. 3. Pour chaque réunion, les membres du conseil scientifique sont rémunérés de la façon suivante:

1° le président du conseil scientifique perçoit un jeton de présence de 150 euros par heure de présence ;

2° le vice-président du conseil scientifique perçoit un jeton de présence de 100 euros par heure de présence ;

3° les autres membres du conseil scientifique perçoivent un jeton de présence de 75 euros par heure de présence.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique est abrogé au 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 6. Notre ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article fixe les montants des indemnités et des jetons de présence des membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, tout en les révisant à la hausse par rapport aux montants fixés par le règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2014 et en différenciant, au niveau des indemnités, selon les tâches assumées. Les montants plus élevés des indemnités du président et du vice-président se justifient par le travail supplémentaire de préparation, d'organisation et de coordination ainsi que de représentation, excédant le cadre de la tâche incombant aux autres membres du conseil d'administration. De surcroît, le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'établissement en question dans tous les actes publics. Afin d'éviter qu'un administrateur perçoive une indemnité même dans les cas où il ne participe pas ou ne participe que rarement aux réunions du conseil d'administration, le projet de règlement grand-ducal introduit la condition d'un taux annuel moyen individuel de participation aux réunions d'au moins cinquante pour cent pour bénéficier de cette indemnité.

Article 2

Cet article fixe les montants des indemnités et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement auprès du fonds national de la recherche, tout en les révisant à la hausse par

rapport aux montants fixés par le règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2014. La même condition du taux annuel moyen de participation aux réunions est appliquée au commissaire.

Article 3

Cet article fixe les montants des jetons de présence des membres du conseil scientifique, tout en les révisant à la hausse par rapport aux montants fixés par le règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2014 et en différenciant selon les tâches assumées.

A rappeler que les missions dudit conseil scientifique sont précisées par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche.

Article 4

Sans commentaire.

Article 5

Sans commentaire.

Article 6

Sans commentaire.

FICHE FINANCIERE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du fonds national de la recherche
Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique, afin de lier les indemnités et les jetons de présence des neuf administrateurs du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement du fonds national de la recherche à la condition d'un taux de participation aux réunions d'au moins 50% par année et de revoir les montants à la hausse.

Nature et durée des dépenses proposées :

1) Dotation annuelle de l'Etat au fonds national de la recherche (article budgétaire 03.3.41.013) déterminée par la voie d'une convention pluriannuelle entre le fonds national de la recherche et l'Etat, en ce qui concerne les membres du conseil d'administration.

2) Budget de l'Etat (article budgétaire 03.0.11.130), en ce qui concerne le commissaire du Gouvernement.

Impact sur les dépenses :

Les montants des indemnités des administrateurs du fonds national de la recherche (FNR) et du commissaire du Gouvernement sont actuellement fixés par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique. Les montants arrêtés par le règlement précité du 29 octobre 2014 ont été ceux en vigueur à l'époque, qui étaient basés sur une décision du gouvernement réuni en conseil du 10 octobre 2008. Ledit règlement du 29 octobre 2014 fait abstraction de la condition d'un taux moyen annuel minimum de présence.

Outre l'introduction de la condition d'un taux moyen annuel minimum de présence, les montants révisés proposés dans le présent projet de règlement grand-ducal, dont les dispositions afférentes sont prises en exécution de l'article 5, paragraphe 8, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, sont inclus dans la dotation de l'Etat au FNR. Les indemnités et les jetons du commissaire du Gouvernement sont à imputer directement au budget de l'Etat. Il convient de signaler que les montants sont déjà prévus dans le budget 2018 ainsi que dans le projet de budget 2019 et ne nécessitent pas de financement supplémentaire.

Impact budgétaire prévisible :

Les montants proposés dans le présent projet de règlement grand-ducal sont révisés à la hausse par rapport aux montants actuellement en vigueur, et ce pour deux raisons :

- (a) les montants des indemnités n'ont pas été revus depuis plus de dix ans ;
- (b) en révisant les montants à la hausse, l'écart existant entre les indemnités perçues par les administrateurs du fonds national de la recherche et celles perçues par les gouverneurs de l'Université du Luxembourg se trouve réduit.

En ce qui concerne les indemnités, l'indemnité mensuelle du président du conseil d'administration est portée de 400 euros à 750 euros, celle du vice-président de 300 euros à 500 euros et celle des autres membres passe de 200 euros à 400 euros. L'indemnité du commissaire du Gouvernement passe elle aussi de 200 euros à 400 euros par mois. Ces indemnités sont dorénavant liées à la condition d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50%. L'enveloppe annuelle des indemnités des administrateurs passe ainsi de 25.200 euros à un montant maximal de 48.600 euros. S'y ajoute une enveloppe annuelle pour le commissaire du Gouvernement de 4.800 euros.

En ce qui concerne les jetons de présence, il est proposé par le présent projet de règlement grand-ducal de les porter de 25 euros par heure de participation à 50 euros par heure de participation. Le nombre annuel de réunions du conseil d'administration du FNR se situant en

général entre 5 et 7 avec une durée moyenne de 4 heures par réunion, le montant moyen des jetons de présence par membre et par année est estimé à 1.400 euros.

L'enveloppe globale dédiée aux indemnités et aux jetons passera ainsi de quelque 31.000 euros à quelque 61.000 euros par an. S'y ajoutent les indemnités et les jetons de présence du commissaire du Gouvernement s'élevant annuellement à 6.200 euros.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose en outre de réviser à la hausse les jetons de présence des membres du conseil scientifique, qui eux aussi sont restés inchangés depuis dix ans, de la façon suivante :

- les jetons de présence du président du conseil scientifique passent de 75 euros par heure à 150 euros par heure ;
- les jetons de présence du vice-président passent de 60 euros à 100 euros par heure ;
- les jetons de présence des autres membres du conseil scientifique passent de 50 euros par heure à 75 euros par heure.

La croissance plus substantielle des jetons du président du conseil scientifique s'explique par le fait que celui-ci assiste en tant qu'observateur aux réunions du conseil d'administration, présence pour laquelle il n'est pas rémunéré.

En règle générale, le conseil scientifique se réunit deux fois par année pour des réunions d'une durée moyenne de 8 heures par réunion. Ainsi le montant moyen des jetons de présence du conseil scientifique passera de 7.800 euros par an à 12.400 euros par an.

Le montant des indemnités et jetons de présence, conseil d'administration et conseil scientifique confondus, passe de 39.000 euros à 73.400 euros.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du fonds national de la recherche
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Robert Kerger
Téléphone :	24786645
Courriel :	robert.kerger@mesr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 29 octobre 2014 portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du Fonds national de la Recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique et a pour objet de fixer de nouveaux montants pour les indemnités et les jetons de présence des neuf membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement du fonds national de la recherche en liant les indemnités à la condition d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil dépassant 50%. Par ailleurs, il est proposé de réviser également à la hausse les jetons de présence des membres du conseil scientifique.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Aucun autre département n'est concerné par le présent projet de règlement grand-ducal.
Date :	26/11/2018



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions prévues s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)